



Jean-Luc Bochatay
Associé, Genève
jlbochatay@fbt.ch



Alain Moreau
Associé, Paris
amoreau@fbt-avocats.fr

Annnonce de la réouverture d'une cellule de régularisation fiscale en France

I. Les enseignements des précédentes cellules de régularisation

À l'occasion de la présentation du projet de loi de finances pour 2027, le Premier ministre, Sébastien Lecornu, a annoncé la réouverture d'une cellule nationale de régularisation fiscale à compter du 1^{er} janvier 2027. Cette initiative s'inscrit dans un contexte de renforcement des moyens de lutte contre la fraude fiscale et de poursuite de la transparence internationale en matière patrimoniale.

Cette annonce n'est pas sans précédent. La France a déjà eu recours à plusieurs dispositifs de régularisation destinés à permettre aux contribuables de déclarer spontanément des avoirs ou revenus omis jusque-là.

Une première cellule avait été mise en place en 2009, mais c'est surtout le Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR), créé en 2013 et communément désigné sous le nom de « cellule Cazeneuve », qui a marqué durablement la pratique fiscale. Jusqu'à sa fermeture le 31 décembre 2017, ce dispositif a permis la régularisation de plus de 50 000 dossiers et le recouvrement de plusieurs milliards d'euros au profit des finances publiques.

À compter de 2018, les demandes de régularisation ont continué à être examinées par les services locaux de l'administration fiscale. Si cette organisation a permis de maintenir une possibilité de mise en conformité spontanée, elle a également pu conduire à certaines divergences d'appréciation selon les services compétents. La création d'une nouvelle cellule nationale semble ainsi répondre à un objectif de centralisation, d'harmonisation des pratiques et de sécurisation du traitement des dossiers.

II. Un contexte juridique profondément renouvelé

Le contexte dans lequel cette nouvelle cellule devrait entrer en fonction diffère sensiblement de celui qui avait présidé à la création du STDR en 2013.

Announcement of the Reopening of a Tax Regularisation Unit in France

I. Lessons from Previous Tax Regularisation Units

During the presentation of the 2027 Finance Bill, Prime Minister Sébastien Lecornu announced the reopening of a national tax regularisation unit as of 1 January 2027. This initiative comes against a backdrop of increased resources to combat tax fraud and continued international transparency in relation to taxpayers' assets.

This announcement is not without precedent. France has previously introduced several regularisation schemes designed to allow taxpayers to voluntarily disclose previously undeclared assets or income.

An initial unit was set up in 2009, but it was primarily the *Service de traitement des déclarations rectificatives* (STDR), created in 2013 and commonly referred to as the "Cazeneuve unit", that had a lasting impact on French tax practice. Until its closure on 31 December 2017, the scheme enabled more than 50,000 cases to be regularised and several billion euros to be recovered for the public finances.

From 2018 onwards, voluntary disclosure requests continued to be examined by local tax authorities. While this arrangement maintained the possibility of voluntary compliance, it also led to potential inconsistencies in the treatment of cases across different tax offices. The creation of a new national unit therefore appears to be aimed at centralising and harmonising administrative practices and providing greater certainty in the handling of cases.

II. A Significantly Changed Legal Context

The context in which this new unit is expected to operate differs significantly from that which prevailed when the STDR was created in 2013.

À l'époque, l'enjeu principal résidait dans la régularisation de comptes bancaires étrangers rendus visibles par la levée progressive du secret bancaire, notamment en Suisse. Depuis lors, l'échange automatique de renseignements financiers est devenu la norme internationale. Les administrations fiscales disposent aujourd'hui d'un volume d'informations sans précédent concernant les actifs détenus à l'étranger par leurs résidents fiscaux.

Parallèlement, le patrimoine des contribuables s'est considérablement diversifié. Aux avoirs bancaires traditionnellement concernés par les procédures de régularisation s'ajoutent désormais de nouvelles catégories d'actifs, telles que les cryptoactifs, les actifs immobiliers internationaux ou encore les métaux précieux, qui soulèvent des problématiques déclaratives et probatoires spécifiques. Dans ce nouveau contexte, une procédure de régularisation ne peut plus être conçue uniquement comme un outil de traitement des avoirs bancaires étrangers. Elle doit être pensée comme un instrument global de mise en conformité patrimoniale.

III. Quel pourrait être le périmètre de la future cellule ?

A. Les actifs étrangers non déclarés

Les précédentes cellules de régularisation avaient principalement vocation à traiter les comptes bancaires étrangers non déclarés.

En 2027, cette problématique pourrait apparaître plus résiduelle. Les avoirs bancaires susceptibles de faire encore l'objet d'une régularisation seront probablement ceux détenus dans des États ou territoires non coopératifs (ETNC) ou dans des juridictions demeurant en marge des dispositifs internationaux d'échange de renseignements.

En revanche, plusieurs catégories d'actifs pourraient constituer le cœur des futurs dossiers.

Les cryptoactifs figurent au premier rang des candidats naturels à la régularisation. De nombreux contribuables peuvent être confrontés à des omissions déclaratives anciennes, à des difficultés de reconstitution historique des flux, ou encore à une méconnaissance des obligations déclaratives applicables.

Les actifs immobiliers détenus à l'étranger pourraient également relever du champ de compétence de la nouvelle cellule. Cette hypothèse paraît d'autant plus vraisemblable que les dispositifs internationaux d'échange de renseignements se développent progressivement dans ce domaine.

Enfin, il n'est pas exclu que le dispositif concerne certaines structures patrimoniales étrangères – telles que les sociétés, trusts ou fondations – insuffisamment déclarées auprès de l'administration française.

At the time, the main issue was the regularisation of foreign bank accounts that had come to light as banking secrecy was gradually lifted, particularly in Switzerland. Since then, the automatic exchange of financial account information has become the international norm. Tax authorities now have access to an unprecedented volume of information concerning assets held abroad by their tax residents.

At the same time, taxpayers' assets have become considerably more diversified. In addition to the bank assets traditionally covered by regularisation procedures, new categories of assets have emerged, such as crypto-assets, international real estate assets and precious metals, which raise specific reporting and evidentiary issues. In this new context, a regularisation procedure can no longer be conceived solely as a means of dealing with foreign bank assets. It must be considered as a comprehensive tool for bringing taxpayers' assets into compliance.

III. What Could Be the Scope of the Future Unit?

A. Undeclared Foreign Assets

Previous regularisation programmes were primarily intended to address undeclared foreign bank accounts.

By 2027, this issue may be more residual in nature. Bank assets that may still be subject to regularisation are likely to be those held in Non-Cooperative States or Territories (*États ou territoires non coopératifs* – ETNC) or in jurisdictions that remain outside international information exchange frameworks.

By contrast, several categories of assets could constitute the core of future regularisation cases.

Crypto-assets are among the most obvious candidates. Many taxpayers may be faced with longstanding reporting omissions, difficulties in reconstructing historical transactions or a lack of awareness of the applicable reporting obligations.

Real estate assets held abroad could also fall within the remit of the new unit. This appears all the more likely as international information exchange arrangements are gradually being developed in this area.

Lastly, the scheme may also cover certain foreign wealth-holding structures – such as companies, trusts or foundations – that have not been fully disclosed to the French tax authorities.

B. Les actifs insuffisamment déclarés

La question du périmètre de la future cellule ne se limite toutefois pas aux actifs omis.

Il conviendra également de déterminer si la procédure sera ouverte aux situations dans lesquelles un actif a bien été déclaré, mais pour une valeur insuffisante.

Cette problématique est particulièrement sensible en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI), où les divergences d'appréciation relatives à la valeur vénale des biens peuvent être significatives.

Des difficultés comparables peuvent également apparaître pour la valorisation de titres de sociétés non cotées ou d'autres actifs dont l'évaluation repose sur des méthodes complexes.

L'ouverture de la cellule à ce type de situations permettrait d'offrir un cadre sécurisé de correction spontanée des déclarations, même en l'absence de dissimulation totale des actifs concernés.

La distinction entre non-déclaration et insuffisance déclarative apparaît ainsi comme l'une des principales questions qui devront être clarifiées lors de la présentation du dispositif.

IV. Les conditions du succès du futur dispositif

A. Les avantages financiers

À ce jour, aucune précision n'a été apportée quant aux conditions concrètes de fonctionnement de la future cellule.

L'expérience des dispositifs antérieurs montre pourtant que l'attractivité d'une procédure de régularisation repose largement sur les avantages accordés aux contribuables qui acceptent de se mettre spontanément en conformité.

Ces avantages prennent traditionnellement la forme d'une atténuation des pénalités et des amendes encourues. Ils constituent un élément essentiel de l'équilibre de la procédure, dès lors qu'ils permettent d'inciter les contribuables à révéler volontairement des situations que l'administration ne connaît pas encore nécessairement.

B. Les règles de preuve

Au-delà de la question financière, l'un des enjeux majeurs concernera les exigences probatoires applicables aux dossiers de régularisation.

L'origine des avoirs constitue traditionnellement l'un des points les plus délicats des procédures de mise en conformité.

B. Under-Declared Assets

The scope of the future unit is not, however, limited to omitted assets.

It will also be necessary to determine whether the procedure will be open to situations in which an asset has been duly declared, but at an insufficient value.

This issue is particularly relevant in the context of the French Real Estate Wealth Tax (*Impôt sur la Fortune Immobilière* – IFI), where substantial differences in the assessment of fair market value may arise.

Similar difficulties may also arise in the valuation of shares in unlisted companies or other assets whose valuation relies on complex methods.

Extending the unit to such situations would provide taxpayers with a secure framework for the voluntary correction of tax returns, even where the assets concerned have not been entirely concealed.

The distinction between non-disclosure and under-declaration therefore appears to be one of the main issues that will need to be clarified when the details of the new scheme are released.

IV. Conditions for the Success of the Future Scheme

A. Financial Incentives

To date, no details have been provided regarding the practical arrangements for the operation of the future unit.

Experience from previous schemes nevertheless shows that the attractiveness of a regularisation procedure depends to a large extent on the benefits granted to taxpayers who agree to bring themselves voluntarily into compliance.

These benefits have traditionally taken the form of reduced penalties and fines. They are an essential part of the balance of the procedure, as they encourage taxpayers to voluntarily disclose situations of which the tax authorities may not yet be aware.

B. Evidentiary Requirements

Beyond the financial considerations, one of the main issues will be the evidentiary requirements applicable to regularisation cases.

The origin of assets has traditionally been one of the most difficult aspects of compliance procedures. This difficulty is

Cette difficulté est particulièrement marquée lorsque les actifs sont détenus depuis plusieurs décennies ou lorsque les documents justificatifs ont disparu. Le cas des métaux précieux est particulièrement sensible.

Le succès du futur dispositif dépendra donc largement du pragmatisme dont fera preuve l'administration dans l'appréciation des justificatifs produits et dans la reconstitution de l'historique patrimonial des contribuables.

Une approche excessivement rigide risquerait de décourager de nombreuses démarches spontanées et de réduire l'efficacité du mécanisme.

C. La sécurité pénale

La question la plus importante demeure probablement celle de la sécurité pénale attachée à la régularisation.

L'histoire des précédents dispositifs montre que les contribuables sont rarement disposés à révéler spontanément leur situation en l'absence de garanties suffisantes quant aux conséquences pénales de leur démarche.

Il apparaît dès lors indispensable que les pouvoirs publics précisent si la présentation volontaire d'un dossier auprès de la future cellule permettra d'éviter l'engagement de poursuites pénales ultérieures.

Cette clarification devrait concerner non seulement la fraude fiscale mais également les infractions connexes susceptibles d'être invoquées, notamment le blanchiment de fraude fiscale.

Sans visibilité claire sur ce point, la portée pratique du futur dispositif pourrait être significativement réduite.

Conclusion

La réouverture annoncée d'une cellule nationale de régularisation fiscale constitue une évolution majeure de la politique française de mise en conformité patrimoniale.

Le succès du dispositif dépendra toutefois moins de son existence que de ses modalités concrètes de fonctionnement. Son périmètre devra être clairement défini. Surtout, les contribuables devront bénéficier d'incitations réelles et d'une sécurité juridique suffisante pour être encouragés à franchir le pas de la régularisation.

Contrairement aux dispositifs précédents, essentiellement conçus pour traiter les conséquences de la fin du secret bancaire, la future cellule devra répondre à des problématiques patrimoniales plus diverses, plus techniques et souvent plus complexes. C'est à cette condition qu'elle pourra constituer un outil efficace de mise en conformité et contribuer durablement au renforcement du civisme fiscal.

particularly acute where assets have been held for several decades or where supporting documents are no longer available. Precious metals are a particularly sensitive example.

The success of the future scheme will therefore depend to a large extent on the pragmatic approach taken by the tax authorities when assessing the supporting evidence provided and reconstructing the taxpayer's asset history.

An excessively rigid approach could discourage many voluntary disclosures and reduce the effectiveness of the scheme.

C. Protection from Criminal Prosecution

Probably the most important issue remains the protection from criminal prosecution associated with regularisation.

Experience from previous schemes shows that taxpayers are rarely willing to voluntarily disclose their situation without sufficient guarantees as to the potential criminal consequences of doing so.

It therefore appears essential for the public authorities to clarify whether the voluntary submission of a case to the future unit will prevent subsequent criminal proceedings from being brought.

This clarification should cover not only tax fraud, but also any related offences that could potentially be invoked, in particular the laundering of the proceeds of tax fraud.

Without clear guidance on this point, the practical scope of the future scheme could be significantly reduced.

Conclusion

The announced reopening of a national tax regularisation unit represents a major development in France's policy of bringing taxpayers' assets into compliance.

The success of the scheme will, however, depend less on its existence than on the practical arrangements governing its operation. Its scope will need to be clearly defined. Above all, taxpayers will need to be offered genuine incentives and sufficient legal certainty if they are to be encouraged to come forward voluntarily.

Unlike previous schemes, which were primarily designed to address the consequences of the end of banking secrecy, the future unit will need to address a broader, more technical and often more complex range of asset-related issues. Only under those conditions will it become an effective compliance tool and make a lasting contribution to strengthening voluntary tax compliance.



Pour plus d'actualités, nous vous invitons
à nous suivre sur [LinkedIn](#)

Nos dernières publications

BENSAHEL Frédérique et LE FORT Julien

[Nouveau registre de transparence : quelles conséquences
pour les gestionnaires de fortune ?](#)

in ASG Newsletter, octobre 2026

LE FORT Julien et GOETSCHIN Théo

[La chaîne du risque pénal dans la perquisition](#)

in Allnews du 14 septembre 2026

BOCHATAY Jean-Luc

[Le traitement fiscal en Suisse des SCI françaises](#)

in Allnews du 8 septembre 2026

FASEL Serge et GOETSCHIN Théo

[La clause de non-concurrence à l'ère du numérique](#)

in Allnews du 10 août 2026



Genève
Rue du 31-Décembre 47
1207 Genève
+41 22 849 60 40
info@fbt.ch

Paris
4, avenue Hoche
75008 Paris
+33 1 45 61 18 00
info@fbt-avocats.fr